



REGLEMENT APPEL A PROJETS : SEMAINES DE L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Les Semaines de l'Environnement sont l'occasion de réaliser des manifestations et des événements d'envergure autour de cette thématique vaste et variée. Ainsi les communes et les associations du territoire du Pays de L'Arbresle se mobilisent chaque année afin de proposer un programme d'activités diversifiées.

Cela permet de créer un véritable moteur, essentiel au développement éducatif, culturel et social autour de l'environnement.

Article 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle aux associations qui souhaitent réaliser une manifestation sur la thématique de l'environnement dans le cadre des Semaines de l'Environnement. Il définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution de subvention n'est pas une obligation. Elle est :

- facultative : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers,
- ponctuelle : son renouvellement n'est pas automatique,
- conditionnelle : elle est attribuable sous certaines conditions d'éligibilité du bénéficiaire et de l'action ciblée.

Elle reste soumise à la libre appréciation du Bureau.

Article 2 : Eligibilité du demandeur

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de Communes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une association de type loi 1901 ou une coopérative scolaire
- être déclarée en Préfecture
- avoir une activité régulière sur le territoire
- ne pas avoir un objet à caractère religieux, politique ou syndical

- avoir présenté un dossier de demande de subvention (tel que celui annexé au présent règlement) dans les délais annoncés dans l'appel à projet.

Article 3 : Critères de Sélection

Les demandes formulées par les associations seront uniquement pour de l'évènementiel, et des manifestations dans le cadre des Semaines de l'Environnement. Ces Semaines débutent le **1^{er} mai et se terminent le 14 juin 2025**.

Le projet doit s'adresser à un public plus large que les adhérents de l'association et en lien avec la protection de l'environnement (réduction des déchets, développement durable, jardinage ...).

Dans la mise en œuvre du projet proposé, l'association doit s'engager à réduire les impacts sur l'environnement et le climat ; elle doit également s'inscrire dans une démarche de développement durable et de qualité (exemples : verres réutilisables, produits locaux, covoiturage, tri des déchets, ...).

Article 4 : Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande est annexé à ce règlement.

Il est transmis aux mairies durant le mois de novembre.

Ce dossier peut être retiré par les associations au cours de cette période dans les mairies ou auprès de la Communauté de Communes.

Les dossiers complétés sont à retourner à la Communauté de Communes dans les délais impartis.

Article 5 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Dans tous les cas, le dossier pour un financement pour l'année « n » doit être déposé au plus tard le 23 décembre 2024.

Chaque dossier sera étudié par le Bureau avant le début des Semaines de l'Environnement.

Les refus de subvention sont notifiés aux intéressés dès le positionnement du Bureau.

L'association bénéficiaire reçoit une lettre de notification précisant le montant alloué.

Article 6 : Modalités d'attribution et de paiement

L'enveloppe totale allouée aux associations du territoire dans le cadre des semaines de l'environnement est fixée à 4 000 €.

Dans un délai de 3 mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la Communauté de Communes le bilan moral et financier de l'action, ainsi que les justificatifs de la réalisation de l'action (revue de presse, photos, ...).

La participation de la Communauté de Communes doit être mentionnée dans les supports de communication, dans le rapport d'activités de l'association et/ou dans les locaux de l'association. Le paiement est réalisé après réception du dossier complet.

Article 7 : Annulation de la subvention

En cas de non-respect des obligations de l'association dans la réalisation de l'action, l'aide financière pourra être annulée. L'annulation de l'action envisagée entraînera la perte de la subvention et/ou son remboursement, si le versement a eu lieu.

Article 8 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, sur décision du Bureau, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Article 9 : Données personnelles collectées et traitées

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. C'est pourquoi, les données personnelles collectées font l'objet de traitements par la CCPA pour les attributions de subvention aux associations.

Les informations personnelles ont été transmises lors du dépôt de la demande de subvention sur le site internet du service/par courrier/par mail.

Seules les données personnelles nécessaires au bon fonctionnement de traitements proposés sont collectées et utilisées. Il s'agit du respect des principes de proportionnalité, de finalité et de minimisation des données. A ce titre, les catégories d'informations que nous pouvons être amenés à collecter :

- Des informations relatives à votre identification et contact
- Des données de connexion, d'identification ou d'authentification pour des services en lignes.

BASES LEGALE ET FINALITES DE TRAITEMENT :

Les traitements des données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement physique et informatique ayant pour base légale l'intérêt légitime poursuivi par la CCPA lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- Création d'un dossier de demande de subvention
- Attribution et versement d'une subvention
- Statistiques du service (données anonymisées)

UTILISATEURS ET DESTINATAIRES DE CES DONNEES PERSONNELLES :

Les données personnelles enregistrées dans la base de données « Bénéficiaires d'une subvention Association » et CIRIL Finances sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants et uniquement lorsque l'accompagnement le justifie : La trésorerie

Sur décision de la présidence et/ou de la direction de la CCPA, responsable de traitement, les données extraites de la base de données ou de CIRIL peuvent être communiquées aux organismes partenaires et aux élus des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention et dans la limite strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions d'Action sociale et Transition écologique, et seulement dans ce but.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES :

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, il est recommandé à l'utilisateur de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponibles par email et dans ses locaux afin de connaître les détails de l'ensemble des durées de conservations des données.

SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES :

La CCPA met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

DROITS DES PERSONNES :

Le demandeur bénéficie de droits sur ses données personnelles, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).

Enfin, il dispose également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

EXERCICE DES DROITS ET RECLAMATION :

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : alexandrecougnenc@t-s-consulting.fr

S'il estime après avoir contactés la CCPA ou le DPO que ses droits ne sont pas respectés, le demandeur peut adresser une réclamation à :

CNIL
8 rue de Vivienne
75083 PARIS cedex 02
tel : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

Fait à L'ARBRESLE, le 07/11/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle